A-PM-2026/219

Publié le 04/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue Auguste Rouzaud, n°6

Sarl BATTUT

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

VU *l'arrêté municipal référencé A-PM-2026/204 du 17 août 2026 délivré à la société MERLE et COSTE (9 rue des Marais 63360 Saint-Beauzire) l'autorisant à occuper le domaine public avenue Auguste Rouzaud au droit des n°8 et n°6 pour le stationnement de véhicules professionnels, à compter du 26 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2027,*

VU *la demande d'arrêté, présentée le 1er septembre 2026, de la Sarl BATTUT (8 rue de la Tuilerie 63760 Bourg Lastic) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Auguste Rouzaud au droit du n°6 pour deux places de stationnement, dans le cadre de travaux intérieurs suite à dégât des eaux, à compter du 14 septembre 2026,*

Considérant *qu'avenue Auguste Rouzaud au droit du n°6, deux places de stationnement matérialisé sont disponibles, elles peuvent être affectées à la Sarl BATTUT.*

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14 septembre 2026 jusqu'au 11 octobre 2026, la Sarl BATTUT est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue Auguste Rouzaud, au droit du n°6 sur deux places de stationnement matérialisé.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

-Arrêt et Stationnement interdits avenue Auguste Rouzaud au droit du n°6 sur l'équivalent de 2 emplacements ;

- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début du chantier ;

- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit ;

- Installation de barrières Heras pour l'isolement du de la réservation de stationnement.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:

A-PM-2026/219

Publié le 04/09/2026

3-1°/ du stationnement des véhicules professionnels

- 2 places de 5 mètres linéaires occupées x 1€ par jour = 10 € x 28 jours d'occupation = 280€ (deux cent quatre-vingt euros).

3-2°/des barrières Héras pour isolement du stationnement

- 10 mètres linéaires occupés x 1€ par jour = 10€ x 28 jours d'occupation = 280€ (deux cent quatre-vingt euros)

La somme des droits de voirie à acquitter est égale à 280€ x 2 = 580€ (cinq cent quatre-vingt euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
Les intervenants seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité conjointe de la Sarl BATTUT et de toutes les entreprises successives qui informeront les riverains 96 heures avant le début des travaux.
Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-Sarl BATTUT
-Société MERLE et COSTE
-Pôle Technique Cam Beaumont ; -Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat ; -Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 03/09/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.